

**OTIF**



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**INF. 9 F**

4 février 2005

**Réunion commune RID/ADR**

Berne, 7-11 mars 2005, point 5 de l'ordre du jour

**Interprétation du RID/ADR**

Le secrétariat de l'OTIF reproduit ci-après un extrait du rapport de la Commission d'experts du RID relatif à ces questions d'interprétation et qui avaient été traitées au sein du groupe de travail du WP.15 lors de sa dernière session (voir rapport de cette session, document TRANS/WP.15/181, par.12 à 29) sur la base du document informel INF. 9 préparé par le secrétariat de la CEE/ONU et qui avait auparavant été soumis à la Réunion commune RID/ADR comme document INF. 18, mais non traité faute de temps.

**Extrait du rapport de la 41<sup>ème</sup> session de la Commission d'experts du RID**

(Meiningen, 15 au 18 novembre 2004)

Document : OCTI/RID/CE/41/61) (Secrétariat)

76. Ce document contient les prises de position du WP.15 sur certaines questions d'interprétation et qui touchent également le RID. La Commission d'experts s'est prononcée comme suit sur ces questions de transports précédant ou suivant un parcours maritime ou aérien :

*Marquage des colis*

77. La Commission d'experts a partagé l'avis du WP.15 en précisant qu'il n'est pas interdit d'apposer les marquages additionnels selon le RID/ADR, mais qu'il ne s'agit pas d'une obligation.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'Office central ne dispose que d'une réserve très restreinte.

*Quantités limitées*

78. Le Président a relevé qu'il s'agit ici de remplacer le marquage (losange) du RID/ADR par les marquages du Code IMDG ou des Instructions de l'OACI (« LIMITED QUANTITIES »).
79. La Commission d'experts du RID a estimé que cette question d'interprétation devrait être traitée en commun au sein de la Réunion commune pour tous les modes de transports et sur la base d'une proposition écrite. Les points suivants ont été mentionnés au cours de la discussion :
- Lorsqu'une matière est transportée en quantités limitées selon le Code IMDG ou les Instructions techniques de l'OACI, elle peut également être transportée par route ou par chemin de fer selon les prescriptions pour les quantités limitées sur le parcours précédant ou suivant le parcours maritime ou aérien.
  - Il n'est pas clair si les exemptions selon le Code IMDG ou les Instructions techniques de l'OACI sont des exemptions selon le chapitre 3.4 du RID/ADR et dans quelle mesure les colis doivent satisfaire aux prescriptions du chapitre 3.4 du RID/ADR.
  - Lorsque selon les prescriptions du Code IMDG ou des Instructions techniques de l'OACI une exemption complète des matières des classes 1 à 8 est possible, mais qui cependant sont classées comme dangereuses selon le RID/ADR, les facilités du 1.1.4.2.1 ne s'appliquent pas et les prescriptions du RID/ADR doivent être observées.
  - Il ne ressort pas du document de transport s'il s'agit de quantités limitées.

*Quantités exemptées et biens de consommation*

80. Le représentant de l'Autriche a relevé que le concept des biens de consommation est inconnu dans le RID/ADR, car il s'agit d'un instrument juridique inutilisable. Il a suggéré qu'une proposition soit soumise à la Réunion commune.
81. La Commission d'experts du RID a considéré que cette question nécessite un éclaircissement qui devrait être discuté dans le cadre de la Réunion commune. Il

s'agit en l'occurrence de systèmes complètement différents qui ne sont pas couverts par le 1.1.4.2.1.

*Polluants aquatiques et polluants marins*

82. Le représentant de l'Allemagne a considéré que les différences entre les polluants aquatiques et les polluants marins subsisteront jusqu'à ce que les critères du SGH (Système général harmonisé de classification de d'étiquetage) seront mis en application par tous les modes de transport. Le Code IMDG introduira ces critères en 2007 avec une mesure transitoire jusqu'en 2008. En attendant l'on devra continuer de vivre avec cette situation insatisfaisante.

---